

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE DES VOSGES

PV de la Réunion de la CDSA du 27 Septembre 2022

Président : Jacques HUMBERTCLAUDE

Présents : Alain COLNE – Gilles COME –

Excusé : Mickael ICART

ARBITRES – CHANGEMENTS DE CLUBS – Article 30

A. Mutations d'arbitres – Indépendant pour un club de district.

FOKOU Brice - Ancien club : Indépendant - nouveau club : AS GERARDMER

Conformément à sa demande de mutation, la commission note sa mutation vers le club de l'AS GERARDMER. Selon l'Art 24-2, un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant 2 saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club dans le respect de l'Art 33 du présent statut.

Mr FOKOU Brice reste indépendant pour la saison 2022/2023 et comptera pour le club de GERARDMER pour la saison 2023/2024 sous réserve de renouvellement dans les délais impartis.

B. Mutations d'arbitres – club de district quitté pour un club de Ligue.

COSKUN Emin - Ancien club FC FREMIFONTAINE - nouveau club : SA SPINALIEN

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'Art 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence en faveur d'un nouveau club dès le premier jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club en l'occurrence le club du FC FREMIFONTAINE dans les Conditions fixées aux articles 30 et 31.

Concernant son nouveau club, la décision sera prise par la commission régionale du statut de l'arbitrage du fait que c'est un club de ligue.

C. Mutations d'arbitres – club de District quitté pour un autre club de District.

**MASSON Frederic - Ancien club: FC FREMIFONTAINE - Nouveau club: Entente BRU
JEANMENIL**

Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'Art 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence en faveur d'un nouveau club dès le premier jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club en l'occurrence le club du FC FREMIFONTAINE dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. Cet arbitre couvre son nouveau club de l'Ent BRU JEANMENIL dès la saison 2022/2023.

BRICE Kévin - Ancien club : BAZOILLES et MENIL Nouveau club : US MIRECOURT

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de l'US MIRECOURT.

Le club de BAZOILLES et MENIL a fait forfait général au cours de la saison 2021/2022 et n'a pas repris son activité pour cette saison. De ce fait, Mr BRICE Kévin couvre son nouveau club de l'US MIRECOURT dès la saison 2022/2023.

LOVECCHIO Lorenzo - Ancien club : FC AMEREY XERTIGNY Nouveau club : AS PLOMBIERES

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de l'AS PLOMBIERES par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 soit pour la saison 2026/2027. La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club d'AMEREY XERTIGNY car n'étant pas son club formateur.

OLRY Frédéric - Ancien club : SM BRUYERES Nouveau club : AS PLOMBIERES

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de l'AS PLOMBIERES par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 soit pour la saison 2026/2027. La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre plus le club du SM BRUYERES car n'étant pas son club formateur.

D. Mutations d'arbitres – club de Ligue quitté pour un club de District.
--

PERRIN Enzo - Ancien club : ES GOLBEY - Nouveau club : SM BRUYERES

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club du SM BRUYERES par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 soit pour la saison 2026/2027.

Concernant le club de GOLBEY, la décision sera prise par la commission régionale du statut de l'arbitrage du fait que c'est un club de ligue.

LE DAIN Ludovic - Ancien club : FC STETIENNE REMIREMONT - Nouveau club : AS PLOMBIERES

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de l'AS PLOMBIERES par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 4 saisons par application de l'article 35.4 soit pour la saison 2026/2027.

Concernant le club du FC ST ETIENNE REMIREMONT, la décision sera prise par la commission régionale du statut de l'arbitrage du fait que c'est un club de ligue.

MEYER Florian - Ancien club : AS CANTON DOMPAIRE - Nouveau club : ES AVIERES

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de l'ES AVIERES DARNIEULLES par application de l'article 30.

La commission prend connaissance que le club de l'AS CANTON DOMPAIRE n'est pas son club formateur donc cet arbitre ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2022/2023 vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Concernant le club de l'ES AVIERES DARNIEULLES, la décision sera prise par la commission régionale du statut de l'arbitrage du fait que c'est un club de ligue.

BURGER Christophe - Ancien club : AS CANTON DOMPAIRE - Nouveau club : ES AVIERES

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club de l'ES AVIERES DARNIEULLES par application de l'article 30.

La commission prend connaissance que le club de l'AS CANTON DOMPAIRE n'est pas son club formateur donc cet arbitre ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2022/2023 vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Concernant le club de l'ES AVIERES DARNIEULLES, la décision sera prise par la commission régionale du statut de l'arbitrage du fait que c'est un club de ligue.

LECLERC Madison - Ancien club : AS VAL BANY MOUZON - Nouveau club : FC PREZ BOURMONT

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club du FC PREZ BOURMONT par application de l'article 30.

La commission prend connaissance que le club de l'AS VAL BANY MOUZON n'est pas son club formateur donc cet arbitre ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2022/2023 vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Concernant le club du FC PREZ BOURMONT, la décision sera prise par la commission régionale du statut de l'arbitrage du fait que c'est un club de ligue.

BELTZUNG Jean Philippe - Ancien club : FC NEUFCHATEAU - Nouveau club : FC PREZ BOURMONT

Conformément à sa demande de mutation, la commission autorise la mutation vers le club du FC PREZ BOURMONT par application de l'article 30.

La commission prend connaissance que le club du FC NEUFCHATEAU n'est pas son club formateur donc cet arbitre ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2022/2023 vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Concernant le club du FC PREZ BOURMONT, la décision sera prise par la commission régionale du statut de l'arbitrage du fait que c'est un club de ligue.

Les présentes décisions de la Commission Départementale du statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Vosges – 31 ter Avenue des Templiers – 88000 – EPINAL dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du District des Vosges. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire de séance

A.COLNE



Le Président de séance

J.HUMBERTCLAUDE

